cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Florence RENARD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Forbach (Moselle)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602766-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70001 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 29 738 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 493 euros et un montant de recettes déclarées de 4 493 euros, dont 4 493 euros d'apport personnel.

Mme Florence RENARD, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 4 250 euros a été inscrite au compte au titre des emprunts auprès d'un parti politique. En application du contrat, à la date de dépôt du compte, il s'agit de versements définitifs dudit parti. Il y a lieu de requalifier cette somme en conséquence.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 858 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Au cas d'espèce, ces honoraires sont d'un montant élevé au regard des éléments du compte de campagne. En application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral, il y a lieu de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer des dépenses une somme de 200 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 2 435 euros, et en recettes à 4 493 euros, dont 243 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

À la suite de la réformation des frais de la campagne officielle, le compte de campagne présente un solde excédentaire de 2 058 euros, dont 243 euros proviennent de l'apport personnel et 1 815 euros de l'apport du parti politique. Il ressort de l'examen des pièces du dossier que les dépenses de la campagne officielle ont été intégralement payées par ce solde. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à la dévolution du solde excédentaire.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Florence RENARD, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 2 435 euros

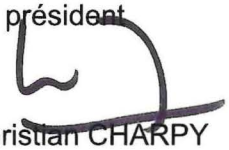
en recettes à 4 493 euros

soit un excédent de 2 058 euros.

- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY